

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 31/64/CEE de la Commission, du 17 mars 1964, portant, pour la période 1^{er} avril — 30 juin 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues* 785/64
- Règlement n° 32/64/CEE de la Commission, du 19 mars 1964, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964* 790/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/188/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 357 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 792/64

64/189/CEE — 64/193/CEE :

Résultats d'appels d'offres (appels d'offres n°s 235, 282, 298, 305, 332) 794/64

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 31/64/CEE DE LA COMMISSION

du 17 mars 1964

portant, pour la période 1^{er} avril — 30 juin 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes⁽³⁾, prorogé, pour la dernière fois, par le règlement n° 129/63/CEE⁽⁴⁾ et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précé-

dant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier trimestre 1963 par le règlement n° 159⁽⁵⁾ ; que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs ont été fixés pour le deuxième trimestre 1963 par le règlement n° 57/63/CEE⁽⁶⁾ ;

considérant que ces deux règlements ont été modifiés pour la dernière fois, pour la période 1^{er} janvier — 31 mars 1964 par le règlement n° 136/63/CEE⁽⁷⁾,

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période 1^{er} juillet — 31 décembre 1963, d'adapter ou de fixer, pour le second trimestre 1964, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

(3) JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

(4) JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

(5) JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2934/62.

(6) JO n° 97 du 27. 6. 1963, p. 1793/63.

(7) JO n° 191 du 31. 12. 1963, p. 3104/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964.

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 159, ainsi que l'annexe du règlement 57/63/CEE, sont remplacées par les annexes du présent règlement, pour

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

du règlement n° 31/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volailles et aux volailles vivantes et abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volailles en coquille, aux volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1^{er} avril au 30 juin 1964

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse- cour (poules, poulets, ca- nards, oies, dindes, pinta- des)</i> A—D'un poids n'excédant pas 185 grammes B—Autres : a) Poules et poulets b) Canards c) Oies d) Dindes e) Pintades							
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce
		Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/ CEE	1,35	0,15	0,24	17	1,35	0,09
		En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg
		Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformé- ment à l'article premier du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.						
02.02	<i>Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comes- tibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i> A — Volailles entières I. Poules et poulets : a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier II. Canards : a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier							
		0,6095	5,69	0,73	0,95	53	5,69	0,37
		0,7227	6,75	0,87	1,13	63	6,75	0,43
		0,7783	7,27	0,93	1,21	68	7,27	0,47
		0,5618	6,33	0,85	0,82	59	6,33	0,40
		0,7296	8,23	1,11	1,06	76	8,23	0,52

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7199	8,08	1,07	1,04	75	8,08	0,51
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5871	7,80	1,08	0,99	72	7,80	0,48
	IV. Dindes :	0,7636	8,14	1,09	2,78	75	8,14	0,51
	V. Pintades :	1,7366	14,97	1,88	2,—	141	14,97	0,97
	B—Parties de volailles		Le montant des prélèvements pour les parties de vo- lailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié pour la dernière fois par l'article premier du règlement n° 21/64/CEE de la Commission.					
	a) Pour les échine et cous	0,3716						
	b) Pour toutes les autres parties	0,9290						
	C—Abats comestibles de volailles	0,3419	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.					
02.03	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure							
	A—Foies d'oies ou de canards	7,199	Le montant des prélèvements pour les foies de volaille, est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.					
	B—Foies de poules et de poulets, de dindes ou de pintades	0,9034						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9216	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.					
ex 04.05A	Ceufs de volailles							
	A—Ceufs de volailles en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation	0,4931	5,83	0,81	0,80	60	6,50	0,35
	B—Ceufs de volailles à couvrir	0,4931	5,83	0,81	0,80	60	6,50	0,35

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
04.05 B I	A — Œufs dépourvus de leur coquille		Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du rè- glement n° 57/63/CEE.					
	a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	0,6317						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,3024						
	B — Jaunes d'œufs							
	a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	1,2738						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,5012						
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9216	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.					
ex 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles		Le montant des prélèvements pour les autres prépara- tions et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 157.					
	a) Conserves de volailles avec os	0,9252						
	b) Conserves de volailles sans os	2,3130						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	2,0046						

ANNEXE II

du règlement n° 31/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille,
importés en France entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964**

Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	du 1.4 — 31.5.1964 : 0,61 du 1.6 — 30.6.1964 : 1,03

RÈGLEMENT N° 32/64/CEE DE LA COMMISSION**du 19 mars 1964****portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1 paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, doivent être fixés d'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et abattus ont été adaptés et fixés pour le premier trimestre de 1963 par le règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus ⁽³⁾ ; que, pour les autres produits, les prix d'écluse ont été fixés pour la première fois pour la période 2 septembre — 30 septembre 1963 par le règlement n° 98/63/CEE de la Commission portant fixation des prix d'écluse pour les produits, autres que les porcs vivants ou abattus, énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements n° 162 et n° 98/63/CEE ont été complétés pour la période 1^{er} janvier 1964—31 mars 1964 par le règlement n° 135/63/CEE de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de compléter les règlements n° 162 et 98/63/CEE pour

les importations qui seront effectuées durant le deuxième trimestre 1964 ; qu'il y a lieu de tenir compte, à cet effet, pour la fixation des prix d'écluse envers les pays tiers applicables aux porcs abattus, de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période 1^{er} juillet — 31 décembre 1963 ; que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs abattus, il convient de partir des prix d'écluses envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 23/64/CEE ⁽⁶⁾, à l'exclusion de leur troisième élément.

considérant que les prix d'écluse applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE à l'exception des porcs abattus, doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse applicables aux porcs abattus, et qu'il est souhaitable d'appliquer à cette fin les principes qui ont déjà été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'annexe du règlement n° 162 et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁵⁾ JO n° 191 du 31. 12. 1963, p. 3102/63.

⁽⁶⁾ JO n° 42 du 10. 3. 1964, p. 692/64.

ANNEXE

du règlement n° 32/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U.C./100 kg.	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de :					
			Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i> <i>ex A</i> <i>II</i>	<i>Porcs vivants :</i> <i>porcs de l'espèce domes-</i> <i>tique :</i> <i>autres :</i> <i>a) Truies de boucherie</i> <i>b) Autres</i>	 35,8200 40,7045	 2.153,2 2.446,8	 214,82 244,11	 225,70 256,48	 30.220,— 34.341,—	 2.811,9 3.195,3	 145,41 165,24
<i>ex 02.01</i> <i>A III a et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce por-</i> <i>cine domestique, fraîches,</i> <i>réfrigérées, salées ou en</i> <i>saumure</i> 1. Carcasse ou demi-car- casse sans la tête et les pieds 2. Jambons 3. Épaules 4. Longes 5. Poitrines (entrelardées)	 52,9317 79,5140 62,3218 82,7376 44,5923	 3.181,8 4.762,4 3.728,6 5.024,7 2.651,1	 317,44 451,26 362,51 505,22 279,38	 333,52 513,09 386,52 519,15 283,07	 44.657,— 70.356,— 55.965,— 71.277,— 34.797,—	 4.155,1 6.272,4 5.032,7 6.493,6 3.576,—	 214,87 324,72 254,18 337,61 187,80
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, con-</i> <i>gelé, salé ou en saumure</i> <i>(excepté la graisse de porc</i> <i>non pressée ni fondue)</i>	 21,4903	 1.276,8	 160,33	 123,53	 17.320,—	 1.834,8	 86,59
<i>15.01</i> <i>A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses</i> <i>de porc, pressées ou fon-</i> <i>dues à l'exception de ceux</i> <i>destinés à des usages in-</i> <i>dustriels autres que la fa-</i> <i>brica-tion de produits ali-</i> <i>mentaires</i>	 22,2761	 1.301,1	 126,10	 135,25	 17.974,—	 1.641,8	 88,78

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 357 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/188/CEE)

Convention : 113/F/OC/S

Projet : 11.23.307

Objet :

Fourniture de matériel technique et d'exploitation nécessaire à l'équipement des constructions sanitaires en République centrafricaine. Ces fournitures se divisent en 7 lots pour le matériel technique et en 3 lots pour le matériel d'exploitation.

<i>Matériel technique :</i>	<i>Estimation :</i> (en francs C.F.A.)
<i>Lot n° 1 :</i> 4 appareils de radioscopie	3.000.000
<i>Lot n° 2 :</i> 4 groupes électrogènes	1.000.000
<i>Lot n° 3 :</i> 4 tables d'opération 23 tables d'examen 12 guéridons roulants 27 seaux à pansements à pédale 40 vitrines à instruments 9 lits d'accouchement	4.241.000
<i>Lot n° 4 :</i> 4 blocs de stérilisation	1.400.000
<i>Lot n° 5 :</i> instrumentation courante comprenant : 4 boîtes chirurgie générale 4 boîtes chirurgie d'urgence 8 boîtes appendicite-hernie 9 boîtes accouchements 10 boîtes pansements pour infirmier 64 boîtes stérilisation	1.265.000
<i>Lot n° 6 :</i> 4 scialitiques mobiles sur pieds 9 lampes réflecteur sur pied	500.000
<i>Lot n° 7 :</i> 4 appareils à anesthésie en circuit fermé 9 tentes à oxygène pour bébé	600.000

Matériel d'exploitation :

Lot n° 1 : 400 lits métalliques	}	5.110.000
400 tables de nuit métalliques		
200 berceaux métalliques		
20 bureaux métalliques		
50 chaises métalliques		
40 fauteuils de repos		
30 armoires métalliques		
20 tables métalliques		

Lot n° 2 : 400 matelas pour lit une place	}	2.120.000
400 traversins		
200 matelas pour berceaux		
400 moustiquaires 1 place		
200 moustiquaires pour berceaux		

Lot n° 3 : 1.600 draps de lit	}	2.000.000
400 draps berceaux		
400 couvertures		

Total 21.236.000 francs C.F.A.

(équivalant à environ 86.000 U.S. dollars.)

(fourniture rendue Bangui)

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de cette fourniture peut être effectué dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison :

Magasins de la direction de la santé publique à Bangui (République centrafricaine).

Délai de livraison :

6 mois.

Le délai de livraison n'est pas cumulatif en cas d'adjudication de plusieurs lots au même fournisseur.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Secrétaire de la commission des appels d'offres, bureau des finances, à Bangui (République centrafricaine), au plus tard le 24 juin 1964 avant 17 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 25 juin 1964 à 9 heures locales dans la salle des commissions au ministère des finances à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique de la République centrafricaine à Bangui (Centrafrique) au prix de 2.500 fr. C.F.A. La somme d'achat est à verser par mandat poste établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine à Bangui.

L'envoi du dossier sera fait franco de port par avion après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la chambre de commerce de Bangui (République centrafricaine) ;
2. A la direction de la santé publique à Bangui ;

3. A la chambre de commerce de Fort-Lamy (république du Tchad) ;
4. A la chambre de commerce de Brazzaville (république du Congo) ;
5. A la chambre de commerce de Libreville (République gabonaise) ;
6. A l'ambassade de la République centrafricaine, 29, boulevard de Montmorency, Paris (16^e) ;
7. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I ;
8. Aux services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction de la santé publique à Bangui (République centrafricaine).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appels d'offres

(64/189/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 235 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Construction de divers bâtiments concernant la formation sanitaire, en 12 lots (Centrafrique),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 5 : Massiot-Philips,
B.P. 848, Brazzaville.
38.220.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot n° 9 : Massiot-Philips,
B.P. 848, Brazzaville.
31.482.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

(64/190/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 282 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963,

concernant : Fourniture à Usumbura de mobilier pour les hôpitaux ruraux de Kayanza et Chibitoke (Burundi),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Mecarudi
B.P. 410, Usumbura.
537.560 fr. Burundi (soumission retenue).
Participation : 8 entreprises.

(64/191/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 298 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88 du 14 juin 1963,

concernant : Superstructures du Port de Cotonou (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Société des Grands Travaux de l'Est,
Avenue Kléber, n° 92 — Paris 16° ;
- S.A. Hersent,
60, rue de Londres, Paris 8° ;
- S.A. Entreprise de T.P. de l'Ouest,
3, place du Sanitat, Nantes ;
- S.A. Ets Sainrapt et Brice,
3, place Paul-Verlaine, Paris ;
- Société d'Entreprises de T.P. René Levaux,
13, rue La-Fayette, Paris 9° ;

(conjointement et solidairement).

346.262.221 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(64/192/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 305 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 110 du 20 juillet 1963,

concernant : Fourniture de l'équipement destiné aux Centres de formation professionnelle des adultes à Libreville et à Port-Gentil, en 26 lots (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lots 1 (partiel) : Société d'importation et d'exportation du matériel industriel (S.I.E.M.I.),
B.P. 257, Brazzaville,
représentée par SAMI, B.P. 158, Libreville.
2.022.980 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 1 (partiel) : Davum outre-mer S.A.,
5 Libreville.
12 2.392.684 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 1 (partiel) : Société Hatton & Cookson, Libreville.
5 7.389.975 fr. C.F.A. (soumission retenue).
9
13
14 (partiel)
16
19

Lots 1 (partiel) : Société Hamelle Afrique,
5 B.P. 31, Libreville.
14 15.393.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

- Lots* 3 (partiel) : Société commerciale de matériel industriel « Socomi »,
4 B.P. 605, Libreville.
5 (partiel) 7.954.938 fr. C.F.A. (soumission retenue).
6
7
8
12 (partiel)
14 (partiel)
17 (partiel)
18
- Lots* 3 (partiel) : Compagnie commerciale du Gabon (C.C.D.G.).
11 4.532.650 fr. C.F.A. (soumission retenue).
21
22
23, 24, 25, 26.
- Lots 10 et 15* : Entr. Marty et Cie,
B.P. 1011, Libreville.
1.426.248 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Participation : 16 entreprises.

(64/193/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 332 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 2 novembre 1963,

concernant : Demande de prix pour la fourniture de 15 tracteurs agricoles à chenilles avec équipement de billonnage (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Mali — Équipement,
Bamako.

57.353.310 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Origine du matériel : matériel allemand avec équipement français.

Participation : 3 entreprises.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.